



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-01-31-R-0119

commune(s) :

objet : **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon - Modification de l'arrêté n° 2016-01-28-R-0072 du 28 janvier 2016**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets

n° provisoire 15521

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 541-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2224-16, L3642-2 et L3642-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et, notamment, ses articles R 610-5 et R 632-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2007-4544 du 12 novembre 2007 approuvant le règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2009-0943 du 28 septembre 2009 approuvant le règlement intérieur des déchèteries ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-4016 du 16 décembre 2019 émettant un avis favorable à la modification du règlement de collecte de 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-28-R-0072 du 28 janvier 2016 portant règlement de collecte sur le territoire de la Métropole;

Considérant qu'il appartient à monsieur le Président de la Métropole de régler, sur le territoire de la Métropole, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-28-R-0072 du 28 janvier 2016 précité doit être modifié dans son article 11 pour permettre aux agents de la Métropole qui seraient assermentés à cet effet de constater les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole ;

arrête

Article 1er - Objet de l'arrêté

La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire métropolitain en fonction de leurs caractéristiques.

Article 2 - Définitions

2-1. Les déchets ménagers non dangereux

Ils regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets comprennent :

2-1-1 - Les ordures ménagères

Elles correspondent aux déchets de routine produits par les ménages et dont la collecte est assurée par le service public en charge de la gestion des déchets. Elles rassemblent :

- les ordures ménagères résiduelles, issues de l'activité domestique des ménages collectés en mélange dans la poubelle ordinaire (bacs gris). Leur composition peut varier en fonction des types de collecte pratiqués et des consignes données localement en matière de tri,

- les déchets recyclables, correspondant aux déchets collectés séparément afin d'en assurer une valorisation spécifique : ils comprennent notamment les déchets d'emballages concernés par les consignes de tri (métal, cartonnettes, papier, plastiques), et les déchets d'emballage en verre :

- . les déchets en papier ou en carton sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les papiers. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques etc.),

- . les déchets d'emballage en plastique sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, pots, sacs, etc.),

- . les déchets d'emballage en métal sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, etc.) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, canettes, etc.) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux,

- . les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, etc.) débarrassés de leur bouchon ou couvercle et correctement vidés de leur contenu. Sont exclues de cette dénomination la vaisselle en verre, les faïences, porcelaines, ampoules, vitres, la terre cuite, etc.

2-1-2 - Les déchets occasionnels

Ils correspondent aux déchets produits ponctuellement par les ménages et dont la nature ou le volume ne permet pas une prise en charge par la collecte traditionnelle. Cette catégorie de déchets regroupe :

- les déchets verts, généralement issus des activités de jardinage des espaces verts privés (produits de taille et d'élague, tontes de pelouse, etc.),

- les encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique) : il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels (meubles, canapés, matelas, etc.),
- les métaux, ferreux ou non ferreux, tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, etc.,
- les déchets inertes, rassemblant les gravats, déblais, décombres et débris provenant des travaux et chantiers des particuliers, à l'exclusion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics réalisés par des professionnels,
- les déchets textiles (vêtements usagés, lingerie de maison), à l'exclusion des textiles sanitaires.

2-2 - Les déchets dangereux des ménages

Ils regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Ils comprennent tout ou partie des déchets suivants :

- les déchets des activités de soins à risques infectieux, comme les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, susceptibles de présenter un risque de contamination ou de blessures,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), c'est à dire tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante d'un appareil fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets, etc.),
- les déchets diffus spécifiques (DDS), rassemblant les déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés délétères, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement. Cette catégorie de déchets correspond aux acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogène et néons, mastics, colles et résines, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries, etc.

2-3 - Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Ils correspondent aux déchets des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, soit une limite maximale de 840 l par établissement et par semaine.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels, soit une limite de 4 passages par mois avec un véhicule de catégorie 2 (remorque de poids total autorisé en charge (PTAC) 500 kg maximum ou véhicule utilitaire de PTAC 2 t maximum).

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes.

Article 3 - Champ d'application

Le présent arrêté s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé.

Un producteur de déchet est défini comme toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Un détenteur de déchet est le producteur ou la personne physique ou morale ayant des déchets en sa possession.

Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou de valorisation est réalisée sur le territoire métropolitain ou dans un établissement ou par un service que la Métropole a sous sa responsabilité.

Les déchets rentrant dans le champ d'application du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et du présent arrêté sont les déchets ménagers, dangereux et non dangereux et les déchets assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. D'autres dispositifs de collecte, complémentaires au service public de gestion des déchets de la Métropole, peuvent être organisés par toute personne morale, sous réserve de disposer des autorisations réglementaires pour le transport, le négoce, le stockage et le traitement.

Les déchets exclus du champ d'application sont tous les autres déchets que ceux énoncés supra. La Métropole n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La collecte des ordures ménagères et assimilées sur le territoire de la Métropole

Le service de collecte des ordures ménagères et assimilées est réalisé sur le territoire métropolitain selon 3 dispositions techniques : la collecte en porte à porte (service normal ou service complet), la collecte sur point de regroupement de bacs, et la collecte par point d'apport volontaire en silos.

4-1 - Collecte en porte-à-porte

La Métropole collecte en porte à porte les ordures ménagères et assimilées, à l'exclusion des déchets d'emballage en verre. Ces déchets sont présentés à la collecte en bacs roulants, définis à l'article 5. La Métropole en organise les modalités (fréquences, jours de collecte) selon des conditions techniques et financières fixées dans l'intérêt du service. Ces conditions ne peuvent pas être modifiées sur demande ponctuelle.

La limite maximale des ordures ménagères assimilées collectées est fixée à 840 l par producteur assujéti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par semaine.

Le centre de contact de la Métropole communique les informations relatives à la collecte en porte à porte à tout administré qui en ferait la demande.

4-1-1 - Service normal

Les usagers apportent les bacs roulants jusqu'au point de collecte et les rentrent après le passage du camion de collecte.

4-1-2 - Service complet

Le service complet concerne uniquement les communes de Lyon et Villeurbanne. Ce service comprend la sortie et la rentrée des bacs roulants des bâtiments par le personnel chargé de la collecte, sous réserve de la faisabilité technique de ces opérations.

4-2 - Collecte sur points de regroupement

Le service de collecte s'effectue sur points de regroupement pour les nouveaux lotissements de plus de huit villas et dans un souci d'efficacité technique et économique.

Pour les voies existantes qui ne présentent pas les caractéristiques déterminées dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H pour les voies privées, notamment en termes de dimensionnement, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 4-1.

4-2-1 - Conditions générales relatives aux points de regroupement

Les points de regroupements sont des aires spécifiquement aménagées pour permettre le stockage permanent des bacs. Ils sont situés sur domaine privé, à proximité des habitations desservies. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de points de regroupement sur domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation du service de la Métropole chargé de la collecte.

La Métropole identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des producteurs d'ordures ménagères et assimilées.

4-2-2 - Aménagements des points de regroupement

Dans les habitats collectifs ainsi que dans les lotissements de plus de huit villas, chaque aire de stockage est dimensionnée, au maximum, pour 12 logements. La surface minimale de stockage sera définie par la Métropole, en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs définie dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H. Les bacs individuels sont remplacés par des bacs collectifs. Les points de regroupement devront répondre aux caractéristiques de l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H.

Pour les situations héritées d'avant l'adoption du PLU-H, les aménagements devront tendre vers les préconisations de cette même annexe "Élimination des déchets". Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

4-3 - Collecte par point d'apport volontaire en silos

La collecte par point d'apport volontaire en silos vient, selon les cas, en substitution ou en complément de la collecte en porte-à-porte.

Dans ce cas, la collecte des ordures ménagères et assimilées est assurée par le biais de silos enterrés, semi-enterrés, ou de surface, implantés à proximité des habitations desservies. La Métropole définit l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance de ces silos en fonction de critères objectifs de propriété, techniques, financiers et de sécurité.

L'implantation des silos en substitution à la collecte en porte-à-porte donne lieu à la signature d'une convention entre la Métropole et les producteurs d'ordures ménagères ou assimilées définissant les obligations de chacune des parties.

Ces silos peuvent être dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilées, aux déchets d'emballage en verre. Il peut également s'agir de silos multimatériaux pour les papiers et autres déchets d'emballage, à l'exclusion de ceux en verre.

Sur le territoire de la Métropole, la collecte des déchets d'emballage en verre est assurée exclusivement par la mise à disposition de silos spécifiques. Ces silos peuvent être installés sur le domaine privé. Dans ce cas, une convention est signée entre la Métropole et le propriétaire définissant les obligations de chacune des parties.

Article 5 - Modalités de collecte des déchets en porte à porte et sur point de regroupement

La Métropole, dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, définit les conditions d'exécution du service. Elle détermine, notamment, les fréquences, les jours et les horaires de la collecte desdits déchets.

5-1 - Caractéristiques des bacs gris (pour ordures ménagères résiduelles)

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées dans des bacs roulants gris et constitués d'une cuve et d'un couvercle (couleur pentone cool gray L). Ces bacs roulants respectent un modèle normalisé AFNOR (NF-EN 840-1 à NF-EN 840-6) et proposent un système d'accrochage frontal sans barre ventrale de verrouillage. Seuls les bacs présentant des volumes de 140 à 660 l maximum sont autorisés.

Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la Métropole sur la base de la règle de dotation des bacs précisée dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H. Pour tout équipement nouveau, les utilisateurs sollicitent le centre de contact de la Métropole afin que le nombre et la capacité des bacs à prévoir leur soient indiqués.

Leurs utilisateurs les achètent ou les louent auprès de fournisseurs spécialisés. Une liste non exhaustive de fournisseurs est disponible sur le site www.grandlyon.com

L'utilisateur informe la Métropole du nombre et de la capacité des bacs effectivement installés au moins un mois avant la présentation des bacs à la collecte. L'utilisateur est responsable de son bac. Il en garantit l'hygiène et la propreté en procédant à son entretien.

Les bacs roulants cassés doivent être réparés ou remplacés par leur utilisateur dans les 72 heures suivant le signalement des anomalies constatées par la Métropole ou les établissements mandatés par elle.

5-2 - Caractéristiques des bacs de tri (pour les déchets recyclables collectés séparément)

Les déchets recyclables secs, de type papiers et emballages, à l'exclusion de ceux en verre, sont collectés dans des bacs roulants constitués d'une cuve verte (couleur pentone 5535 C) et d'un couvercle jaune (RAL 1018). Selon des conditions définies par la Métropole, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle à ouverture réduite.

La Métropole fournit ces bacs de tri. Elle en garde la propriété et en assure la gestion et la maintenance.

Le nettoyage des bacs de tri est à la charge de l'utilisateur.

Toute demande concernant la dotation ou la maintenance de bacs de tri est à formuler auprès du centre de contact de la Métropole. Le nombre et le volume des bacs de tri à installer sont définis par la Métropole sur la base des règles définies dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H.

5-3 - Présentation des déchets dans les bacs

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte en porte à porte les ordures ménagères résiduelles et les déchets collectés séparément (emballages et papier, sauf verre) dans les bacs dédiés à cet effet, à l'exclusion de tout autre contenant.

Ces bacs sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage.

Les bacs ne peuvent en aucun cas recevoir de déchets liquides, de déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de leur collecte et de leur valorisation, ou susceptibles de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptibles d'altérer les contenants. Dans le cas contraire, le producteur ou le détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

Les ordures ménagères résiduelles sont pré-conditionnées dans des sacs fermés avant de les déposer dans les bacs roulants gris.

Les déchets recyclables collectés séparément autres que le verre sont déposés en vrac (sans sacs plastiques) dans les bacs verts à couvercle jaune. Les emballages sont vidés de leur contenu ; ils ne sont ni écrasés ni pliés pour en faciliter le tri.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, entre 6h00 et 13h00, aux jours prévus à cet effet et en fonction de la nature des déchets à collecter.

Les bacs sont rentrés après le passage du camion de collecte.

Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle. Il s'oppose de cette façon à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux nuisibles.

Tous les bacs devront être en parfait état. La propreté et de l'hygiène des bacs devront être constamment maintenues.

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera exceptionnellement autorisée, à l'exclusion des déchets d'emballage en verre.

Ces obligations s'imposent également aux déchets des producteurs non ménagers assimilés aux déchets des ménages. Les propriétaires des bacs roulants gris des producteurs non ménagers doivent les identifier en mentionnant leur nom et adresse sur leur bac.

5-4 - Conditions générales de la collecte en porte à porte (service normal)

Les usagers sont tenus d'apporter les déchets stockés dans les contenants autorisés (bacs gris et bacs verts à couvercle jaune) au point de collecte. Les bacs roulants sont rendus accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis par la Métropole suivant le type de déchets collectés.

Les informations sur les jours et heures de collecte sont disponibles sur le site Internet www.grandlyon.com et via le centre de contact de la Métropole.

Tous les bacs roulants doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils sont placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cycliste, à mobilité réduite et automobile.

Les usagers rentrent les bacs après le passage du camion de collecte.

La Métropole informe les services municipaux et les usagers en cas de modification de la plage normale des horaires de collecte, de la fréquence ou des jours de collecte.

Pour le cas où les voies, relevant du domaine public comme du domaine privé, ne présentent pas les caractéristiques déterminées dans l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H pour les voies privées, notamment en termes de dimensionnement, la collecte en porte-à-porte sera effectuée par point de présentation. Ces points de présentation des bacs sont déterminés par la Métropole.

5-5 - Conditions spécifiques au service complet (sur Lyon et Villeurbanne)

Les bacs roulants sont sortis du lieu de stockage au point de collecte et rentrés après avoir été vidés par le personnel chargé de la collecte. Certaines rues, en présence de site propre placé latéralement, du tramway ou d'un couloir de bus à contresens, peuvent faire l'objet d'une collecte à un horaire différent. Cette modification fait l'objet d'une communication spécifique auprès des riverains.

En présence d'un digicode ou d'un portier électrique, un bouton de service, visible, permettra l'ouverture dans la plage horaire indiquée (communiquée sur demande).

Il est interdit aux agents assurant la collecte en service complet de manipuler les bacs situés sous le vide-ordures.

L'accès au lieu de stockage des bacs devra être conforme à l'annexe "Élimination des déchets" du PLU-H. Dans le cas contraire, la sortie et l'entrée des bacs ne seront plus de la responsabilité de la Métropole qui se réserve la possibilité de saisir les services chargés de l'hygiène et de la salubrité publique.

Si le lieu de stockage et le cheminement ne répondent pas à toutes les dispositions prévues en matière d'accessibilité et de sécurité, les bacs seront collectés en service normal selon les dispositions prévues à l'article 5-4. Il ne pourra être élevée aucune réclamation ou exonération sur la modification des conditions de service. Les caractéristiques que devront présenter les locaux de stockage pour pouvoir bénéficier du service complet sont les suivantes :

- une hauteur minimum sous plafond de 2,20 m,
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2,
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres,
- le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs des ordures ménagères non recyclables et ceux de la collecte séparée,
- la porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 m et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques,
- le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante.

La surface minimale des locaux en fonction des fréquences de collecte et des habitants desservis est mentionnée dans la règle de dotation des bacs annexée au présent arrêté.

Le cheminement, du lieu de stockage au point de collecte, doit répondre aux conditions suivantes :

- une longueur maximale de 30 m,
- une largeur minimale de 1,40 m hors obstacles. La (ou les) personnes responsable(s) de l'entretien du cheminement doit (vent), notamment lors de travaux, veiller à maintenir l'accès aux bacs,
- un angle supérieur ou égal à 90°, en cas de changement de direction,
- un éclairage minimum de 50 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie de temps d'éclairage suffisant,
- un sol sans aspérité (lisse et dur),
- des pentes d'un maximum de 4% (avec des paliers horizontaux quand cela est possible),
- aucune marche,
- un maximum de 3 portes (y compris la porte du local de stockage) et chacune munie d'un système magnétique de blocage en position ouverte.

Article 6 - Accessibilité des points de collecte

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Conformément à la recommandation R 437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4-2, sur domaine privé, ou, à défaut, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-2.

La collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Métropole et le ou les propriétaires ou leurs représentants, et à un protocole de sécurité en cas de besoin.

Dans le cas où le véhicule de collecte ne pourrait pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Métropole fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, l'arrêté de circulation sera transmis à la subdivision chargée de la collecte concernée. Le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la direction des territoires services urbains de la Métropole. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

Article 7 - Modalités de collecte des déchets en apport volontaire

7-1 - La collecte de proximité et en silos multimatériaux

Les règles et dispositions concernant le conditionnement des déchets à présenter dans ces silos sont les mêmes que celles énoncées dans l'article 4-3 du présent arrêté.

Les ordures ménagères résiduelles sont pré-conditionnées dans des sacs fermés et résistants avant de les déposer dans les silos dédiés à cet effet. Le volume des sacs est adapté pour ne pas obstruer la trappe d'accès.

Les déchets recyclables collectés séparément (emballages, papiers) sont déposés en vrac (sans sacs plastiques). Les emballages ne sont ni écrasés ni pliés pour en faciliter le tri.

Pour la tranquillité publique, les dépôts volontaires dans ces silos sont réalisés entre 7h00 et 20h00.

Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos, même si ces derniers sont saturés.

7-2 - La collecte du verre en silos

Les silos à verre (aérien, enterrés ou semi-enterrés) sont des conteneurs en accès libre destinés à recueillir les emballages en verre des ménages (bouteilles, flacons, pots...).

Le dépôt de vitres, cristal, ampoules, glaces, céramiques, vaisselles, faïences, terres cuites et de tout autre déchet y est interdit.

Dans le but de tranquillité publique, les dépôts de verre en silos seront réalisés entre 7h00 et 20h00.

Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos, même si ces derniers sont saturés.

Article 8 - Obligations des gestionnaires d'immeubles

Les administrateurs d'immeubles devront apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement à la Métropole.

Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Métropole, notamment les consignes de tri des déchets collectés séparément.

Article 9 - Modalités de collecte des déchets occasionnels

9-1 - Collecte par apport volontaire en déchèteries

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets occasionnels dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de la déchèterie, disponible sur demande auprès des services de la Métropole.

Tout dépôt réalisé en dehors de l'enceinte de la déchèterie est interdit et susceptible de poursuites.

Les déchets des ménages acceptés dans les déchèteries de la Métropole et dont la définition figure à l'article 2 du présent arrêté sont notamment :

- les déchets verts,
- les encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries,
- les métaux ferreux et non ferreux,
- les déchets inertes, gravats et déblais domestiques,
- les déchets textiles,
- les déchets de bois,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets diffus spécifiques.

La liste complète des déchets acceptés sur les déchèteries de la Métropole est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Les déchèteries, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté (annexe 2), font l'objet d'un règlement intérieur qui précise notamment leur mode de fonctionnement et les horaires d'ouverture. Ce règlement définit les conditions d'accès, dont celles déterminées pour les professionnels. Les déchets non ménagers acceptés doivent être de même nature que les déchets définis dans le présent arrêté.

L'agent d'accueil de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement intérieur auprès de tout usager fréquentant la déchèterie. En cas de travaux d'aménagement ou dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes ou itinérants.

Des donneries sont mises en place dans certaines déchèteries. Elles ont pour but de collecter et de stocker les dons des usagers. Ils sont ensuite remis aux associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire partenaires pour être triés, valorisés, réparés si besoin et redistribués.

9-2 - Autres modalités de collecte des déchets ménagers occasionnels

Certains déchets produits de manière occasionnelle par les ménages sont interdits de dépôt en déchèterie. La liste complète est annexée au présent arrêté (article 2). Pour certains types de déchets (ex : amiante), la collectivité peut mettre en place, à titre expérimental ou de manière pérenne, des solutions de prise en charge des déchets produits par les particuliers exclusivement. Les informations à ce sujet sont disponibles auprès du centre de contact.

9-2-1 - Collecte alternative entrant dans le périmètre du service public

En complément de la collecte en déchèterie, la Métropole peut prévoir d'autres dispositifs de collecte de déchets occasionnels. Ils peuvent être saisonniers, temporaires ou permanents. Les déchets collectés peuvent être limités à un ou plusieurs flux habituellement collectés en déchèterie. À titre d'exemple, une collecte de sapins peut être organisée début janvier grâce à plusieurs points de collecte sur la voie publique. La Métropole en assure l'information auprès du grand public grâce aux canaux habituels de communication des communes situées sur le territoire de la Métropole.

9-2-2 - Collecte alternative en dehors du périmètre du service public

Pour les déchets soumis à une filière à responsabilité élargie du producteur (article R 543 du code de l'environnement), les metteurs sur le marché ou les éco-organismes agréés doivent mettre en place des solutions de collecte et en assurer la communication auprès des détenteurs. À titre d'exemples :

- les déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement (déchets piquants, coupants, tranchants) sont pris en charge par l'éco-organisme Dastri qui assure la collecte de ces déchets principalement dans certaines pharmacies,

- les déchets de la filière TLC (textiles, linge de maison et chaussures) sont collectés dans des conteneurs installés par des opérateurs sur la voie publique ou sur domaine privé. Ces opérateurs doivent assurer la collecte régulière, le tri et la valorisation des textiles pour leur propre compte.

Dans le cas où la collecte est effectuée sur le domaine public, les autorisations d'occupation doivent être obtenues auprès du gestionnaire du domaine public.

Dans tous les cas, les opérateurs de collecte doivent disposer des autorisations nécessaires pour le transport et, éventuellement, le négoce, le stockage et le traitement des déchets collectés.

La responsabilité du traitement des déchets est portée exclusivement par l'opérateur de collecte ou son donneur d'ordre.

Pour les déchets non soumis à une filière à responsabilité élargie du producteur, des opérateurs publics ou privés peuvent mettre en place des solutions de gestion des déchets, à destination des particuliers ou des professionnels.

Article 10 - Infractions

Conformément à l'article R 632-1 du code pénal, les infractions au présent règlement seront punies d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 11 - Conditions d'exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur général, mesdames et messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la Métropole, messieurs les responsables des services de la police municipale, mesdames et messieurs les agents de la Métropole assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire de la Métropole.

Lyon, le 31 janvier 2020

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·
·
·

Affiché le : 31 janvier 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 31 janvier 2020.